

CFVU DU 16 OCTOBRE 2025

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE ET L'UNIVERSITÉ DE GUYANE AYANT POUR OBJET LA RECONNAISSANCE D'UN CENTRE D'EXAMENS CLES DÉLÉGUÉ DE L'UBM A L'UNIVERSITÉ DE GUYANE.

- **La commission formation et vie universitaire du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 16 octobre 2025 réunie sous la présidence de Madame Jane Sadran, vice-présidente de la CFVU,**

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum ayant été constaté en début de séance,

DÉCIDE

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve la convention de partenariat entre l'université Bordeaux Montaigne et l'université de Guyane ayant pour objet la reconnaissance d'un centre d'examens CLES délégué de l'UBM à l'université de Guyane.

Article 2

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

- *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 16/10/2025.*

Présents	13
Représentés	10
Abstention(s)	0
Suffrages exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Signé

Alexandre PERAUD.

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

CONVENTION DE PARTENARIAT

UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE
CONTRATS/CONVENTIONS
REF UBM : 2025-2276
REF UG : UG250707UBM convention
CLES

Entre les soussignés

L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ayant son siège et son adresse postale au 19 Esplanade des Antilles, Domaine Universitaire 33607

PESSAC CEDEX, SIRET : 193 317 666 00017, Code APE : 8542Z

Représenté par Monsieur Alexandre Péraud, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « UBM »

D'une part,

Et

L'UNIVERSITE DE GUYANE

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ayant son siège et son adresse postale au Campus de Troubiran BP 20792 – 97337 Cayenne cedex, Guyane française

Représenté par Monsieur Laurent Linguet, agissant en qualité de Président, Ci-après dénommé

« Partenaire »

D'autre part,

L'UBM et le Partenaire étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.712-3,

Vu la délibération portant approbation de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président de l'Université Bordeaux Montaigne du 18 juin 2024

Vu l'arrêté portant délégation de signature du Président au Vice-Président du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne du 20 mai 2020

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Présentation des Partenaires :

L'Université Bordeaux Montaigne réunit plus de 17 000 étudiants et 1300 enseignants et personnels administratifs autour des formations et de la recherche en arts, langues, lettres, sciences humaines et sociales. Elle délivre 138 diplômes nationaux au sein de ses trois unités de formation et de recherche (UFR) « Humanités », « Langues et civilisations », « Sciences des territoires et de la communication » et de deux instituts : l'IUT Bordeaux Montaigne, l'Institut de Journalisme Bordeaux Aquitaine et un département de Français Langue étrangère. Ce partenariat est à l'initiative de la responsable des certifications CLES et du Pôle Aquitaine, au sein du Bureau Formations et Certifications de la CLEFF (Cité des Langues Etrangères, du Français et des Francophonies).

L'Université de Guyane forme annuellement 4700 étudiants.

Objectif du partenariat

L'objectif du partenariat est de permettre à l'Université de Guyane de devenir centre d'examens CLES délégué de l'Université Bordeaux Montaigne, en collaboration avec le Bureau Formations et Certifications de la CLEFF, et avec la responsable des certifications CLES et du Pôle Aquitaine.

Moyens du partenariat : Les ont décidé d'associer leurs compétences, ainsi que les ressources humaines et matérielles durant la mise en œuvre de la convention.

Horizon du partenariat

L'horizon du partenariat est envisagé de manière pérenne au gré du renouvellement périodique de l'accréditation CLES de l'UBM.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les Parties conviennent de collaborer en vue de permettre au partenaire d'être reconnu et de fonctionner comme un centre d'examens CLES délégué de l'UBM. Cette collaboration est mise en œuvre avec l'accord de la Coordination Nationale du Certificat en Langue de l'Enseignement Supérieur (CN CLES). Le partenaire est autorisé à organiser les examens CLES dans toutes les langues et niveaux pour lesquels l'UBM est accréditée. Pour tout sujet et modalité relatifs aux prérogatives nationales, le partenaire devra s'adresser à la Coordination Nationale CLES.

Article 2 : Engagements des Parties

2.1 Engagements de l'UBM :

L'UBM prend les engagements suivants :

- Accompagnement organisationnel et pédagogique :
 - sessions d'examens ;
 - commande des sujets ;
 - évaluations ;
 - formations locales (formation d'évaluateurs et formations de formateurs en fonction des formateurs accrédités à UBM) ;
 - organisation et accompagnement des jurys.
- Accompagnement à la préparation de la maquette du diplôme du CLES

2.2 Engagements du Partenaire :

Le Partenaire prend les engagements suivants :

- Communication à l'UBM des dates des sessions d'examens de l'année A
- Commande des sujets d'examens auprès de la CN CLES
- Convocation des étudiants
- Organisation des évaluations sur son site en conformité avec le référentiel CLES
- Organisation des jurys
- Commande des parchemins
- Impression des diplômes sur les parchemins
- Mise à la signature du Président de l'Université de Guyane et du Recteur

2.3 Engagements communs :

2.3.1. Communication :

Chacune des Parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs. L'Université Bordeaux Montaigne autorise le partenaire à reproduire et diffuser son nom et son logo sur tous les supports de communication concernant le partenariat objet de la présente convention. Le partenaire autorise l'Université Bordeaux Montaigne à reproduire et diffuser son nom et son logo sur tous les supports de communication concernant le partenariat objet de la présente convention.

Ces éléments devront être communiqués par le partenaire et l'Université Bordeaux Montaigne, en haute définition, dès notification de la présente convention par leur Direction de la communication respective. Les maquettes de chacun des supports comportant le logo du partenaire et de l'Université Bordeaux Montaigne seront soumises au partenaire avant impression.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les contenus, marques et/ou logos transmis par l'autre Partie, que dans le strict cadre de la présente convention-cadre et s'engage à ce que l'utilisation qu'elles feront des contenus, marques et logos de l'autre Partie ne soit jamais de nature à introduire une confusion dans l'esprit du public quant à la propriété desdits contenus, marques et logos.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom et du logo des Parties est soumise à l'accord des Parties concernées.

2.3.2. Confidentialité :

Les « informations confidentielles » régies par la convention sont constituées par toutes les informations et données quelle qu'en soit la nature, ainsi que par les documents de toute nature, écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, maquettes, spécifications, logiciels, produits, rapports, descriptifs, états financiers, prévisions, études de marchés et autres, présentés comme confidentiels par l'une des Parties et transmis à l'autre par écrit, oral ou tout autre moyen dans le strict cadre de l'objet de la présente convention.

Il est expressément stipulé que chacune des Parties est réputée pouvoir disposer valablement des informations confidentielles qu'elle transmet à l'autre Partie, et que la présente convention-cadre ne méconnaît aucun engagement, quel qu'il soit, qu'elle aurait pu souscrire au profit d'un tiers.

En outre, aucune disposition contenue dans la convention ne peut être interprétée comme obligeant une des Parties à divulguer des informations confidentielles à l'autre, chacune des Parties étant seule juge des informations confidentielles qu'elle estime nécessaire de transmettre à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles, et, en conséquence à ne pas divulguer ou communiquer de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation de la Partie à l'origine de la divulgation, les informations confidentielles dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, tant que lesdites informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui, preuve écrite pouvant être produite :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi ;
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
- seraient transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant l'une des Parties à les divulguer,

- devraient être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant à l'une des Parties de les divulguer. Dans ce cas, la Partie faisant l'objet d'une telle mesure devra en avertir, dans les plus brefs délais, la Partie à l'origine de la divulgation, de façon à ce que celle-ci puisse s'y opposer le cas échéant.

Les dispositions relatives à la confidentialité au sein de la présente la convention ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs participant à l'exécution des travaux de recherche engagés au titre de la présente convention cadre de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la préparation et à la soutenance de rapports des enseignants-chercheurs, chercheurs et des étudiants dont l'activité est en relation avec l'objet de la présente convention.

2.3.3. Propriété intellectuelle :

Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée, expressément ou implicitement, comme concédant à une des Parties une licence et/ou un privilège et/ou une obligation commerciale quelconque, à quelque titre que ce soit sur l'utilisation et/ou l'exploitation des informations confidentielles de l'autre Partie. Toute information confidentielle et tout brevet, droit d'auteur, secret industriel, marque et autre droit de propriété intellectuelle attaché à de telles informations restent la propriété exclusive de la Partie émettrice. Les Parties s'engagent à définir dans chaque convention spécifique à conclure, les règles particulières de la gestion de leur propriété intellectuelle.

2.3.4. Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au jour de la conclusion de la présente convention, il n'est pas prévu le traitement de données personnelles. Les Parties restent chacune responsable pour leurs données personnelles et traitements respectifs. Une annexe dédiée sera le cas échéant adjointe par avenant à la présente convention dans le cas où des données personnelles seraient traitées par le présent partenariat.

Une organisation est mise en place pour le suivi du partenariat. Elle sera assurée conjointement par le ou la responsable des certifications CLES et du Pôle Aquitaine et le Bureau Formations et Certifications de la CLEFF de l'UBM et par la directrice du Centre de Ressources en Langues qui est Partenaire. Les référents au sein de ces organisations seront :

- pour l'UBM, le responsable des certifications CLES et du Pôle Aquitaine et le Bureau Formations et Certifications de la CLEFF de l'UBM ;
- pour le Partenaire, la directrice du Centre de Ressources en Langues de l'Université de Guyane

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties et reste en vigueur jusqu'au 31 août 2027, date de fin d'accréditation. L'horizon du partenariat est envisagé de manière pérenne au gré du renouvellement périodique de l'accréditation CLES de l'UBM.

Il n'y a pas de tacite reconduction. La convention pourra être prorogée par voie d'avenant préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif par chacune des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie qui en prend l'initiative.

Les Parties conviennent toutefois que cette dénonciation :

- ne pourra prendre effet qu'à échéance de l'année universitaire au cours de laquelle est notifiée la résiliation (résiliation effective au 31/08 de l'année universitaire considérée) ;

- ne remettra pas en cause les éventuelles actions en cours d'exécution, lesquelles sont régies par des conventions spécifiques qui comportent, si nécessaire, des termes spécifiques de résiliation.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Dommage au personnel

Le personnel de chacune des Parties qui effectuera des travaux au titre de la convention conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif. Chacune des Parties continuera à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur. Elle exercera envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles comme dans le cadre de son statut propre. Elle procède par conséquent aux formalités légales qui lui incombent.

Les membres, personnels et mandataires des Parties demeureront par ailleurs seuls gardiens des effets personnels qu'ils seraient amenés à entreposer dans les locaux des autres Parties auxquels ils pourront accéder dans le cadre de la présente convention. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale, au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles comme dans le cadre de leur statut propre.

4.2. Dommages aux biens

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, chacune des Parties conserve à sa charge sans recours contre les autres Parties la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

4.3. Dommages aux tiers

Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

4.4. Assurances

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre les risques afférents à l'exécution de la convention.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les Parties, matérialisé sous la forme d'un avenant écrit soumis préalablement, en tant que de besoin, à l'approbation de leurs instances délibérantes, et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Article 6 : Stipulations diverses

6.1 Valeur de la présente convention

L'ensemble des dispositions de la présente convention constitue l'intégralité de la convention entre les Parties eu égard à son objet. Ces dispositions invalident et se substituent à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux

dispositions auxquelles cette convention s'applique ou qu'elle prévoit. Aucune renonciation de l'une des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus de la présente convention-cadre ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

Les termes de la présente convention ne sauraient être interprétés comme faisant d'une Partie, le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre Partie. Par conséquent, aucune des Parties de la présente convention ne détiendra le droit de créer ou de prendre en charge une responsabilité quelconque, expresse et implicite, au nom de l'autre Partie. Aucune des Parties n'est investie de pouvoir engager l'autre Partie.

6.2 Cession

La convention étant conclue intuitu personae, elle ne peut être cédée ou transférée en tout ou Partie, par quelque moyen que ce soit, par une Partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

6.3 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la convention étaient tenues pour invalides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre elles au moment de la signature de la convention.

6.4 Modifications

Sous réserve des modalités de l'article 3 de la convention, aucune addition ou modification des termes de la convention n'aura d'effet entre les Parties à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

6.5 Tolérance

Toute tolérance consentie par l'une des Parties au regard de l'exécution de la convention ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à faire valoir ses droits. Cette tolérance ne dispense pas l'autre Partie d'accomplir à l'avenir la ou les obligations découlant de la convention.

6.6 Attribution de juridiction

La présente convention est régie par le droit français.

Toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'un accord amiable entre les Parties trouvé dans un délai de trois (3) mois, devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties, à PESSAC le

.....

A PESSAC, le
L'Université Bordeaux Montaigne

A Cayenne, le
L'Université de Guyane

Alexandre Péraud
En sa qualité de Président

Laurent Linguet
En sa qualité de Président